

## ARRÊTÉ PORTANT MESURE CONSERVATOIRE POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVOLUTION PRÉJUDICIABLE DU MILIEU NATUREL

Littoral Sud, Marseille

N° AR – 2024 – 12

**Exécution de travaux destinés à conserver, restaurer et prévenir la dégradation d'éléments du patrimoine naturel :**

*Protection et gestion des habitats littoraux en accotements du chemin des Goudes et du boulevard Alexandre Delabre*

**Localisation :** *entrée du « parking Napoléon », boulevard A. Delabre, propriété SCI des Goudes et propriété Ville de Marseille, 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille*

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-9 ;

**Vu** le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 4 et 21 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur), notamment son MARCœur 8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2024\_03\_05 en date du 13 mars 2024 ;

**Considérant** les compétences attribuées à la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques, dans le cœur du parc national, relatives à la gestion et l'aménagement ;

**Considérant** que l'intervention s'inscrit dans un ensemble d'actions confirmées en comité de pilotage (COFIL) « Apaisement du Littoral Sud » présidé par le Préfet de région et rassemblant la métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, la Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements, le Département des Bouches-du-Rhône, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône, le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, et le Parc national des Calanques ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par ce COFIL mobilisé en urgence en amont des épreuves des Jeux Olympiques 2024 organisées à Marseille ;

**Considérant** que le secteur constitue un espace naturel à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle européenne des habitats d'intérêt communautaire présents ;

végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), garrigues littorales primaires ;

**Considérant** la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle européenne et constituant incontestablement l'habitat naturel le plus en danger sur le territoire du parc national au vu de sa dégradation progressive et en raison des pressions qui s'y exercent ;

**Considérant** qu'il importe d'en assurer la protection en préservant cet habitat des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;

**Considérant** que l'accès motorisé est associé à des usages massifs de stationnement sauvage sur les accotements de voirie routière et dans l'espace naturel, notamment le long du Boulevard Delabre, et que ce stationnement illicite, et le roulement des véhicules associé, provoque un recul de la végétation, la destruction d'espèces protégées et une érosion du sol ;

**Considérant** que cet usage nuit aussi grandement au caractère du Parc national des Calanques, notamment son paysage exceptionnel en site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

**Considérant** que la réalisation d'un giratoire à l'entrée du parking Napoléon, permettra un contrôle d'accès des véhicules, le retournement de ceux non autorisés, et évitera ainsi le stationnement illicite dans les accotements et l'espace naturel au sud de ce giratoire, ainsi que la fréquentation dans tout le site ;

**Considérant** que cette mesure permettra ainsi de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels ;

**Considérant** que l'article L.331-9 du code de l'environnement stipule : « L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge. »

**Considérant** la nécessité et l'urgence pour le Parc national des Calanques de poursuivre la mise en œuvre sa politique de protection et de valorisation des espaces naturels littoraux ;

**Considérant** que la réalisation de l'ouvrage constitue l'élément cardinal fonctionnel et géographique du dispositif général d'apaisement du littoral sud marseillais, et la précondition à l'instauration d'une restriction d'accès motorisé en cœur de parc national, à la fluidification de la circulation et au passage facilité des véhicules de secours et transports collectifs ;

**Considérant** l'urgence de mettre en place de telles mesures, au regard d'une fréquentation motorisée croissante du secteur avec des impacts avérés sur le patrimoine naturel, et du calendrier de mise en œuvre des actions du dispositif d'apaisement du littoral sud marseillais ;

**Considérant** le lien fonctionnel direct entre l'apaisement de la circulation motorisée pour des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité publique, et la préservation du patrimoine naturel sur ce secteur le plus fréquenté et fragile du parc national ;

**Considérant** que les mesures préservent l'unicité, l'intégrité et la cohérence de la propriété, tout en participant activement à la restauration, la conservation et la gestion écologiques du secteur ;

**Considérant** que les associés de la SCI des Goudes ont été informés, par courriel en date du 19 avril 2024 par l'établissement public du Parc national des Calanques, du projet d'aménagement objet de la mesure conservatoire ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la mesure conservatoire

Aux fins de maintenir, conserver, restaurer et gérer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques d'habitats naturels à très fort enjeu patrimonial, dans un site très dégradé par une fréquentation aujourd'hui non maîtrisée, essentiellement motorisée par véhicule individuel, est mise en place la mesure conservatoire suivante :

- Réalisation, à l'entrée du parking Napoléon, d'un giratoire d'emprise au sol totale de 16 mètres de diamètre, permettant le retournement des véhicules motorisés, y compris du bus RTM.

### Article 2 : Lieu de réalisation de l'opération

La réalisation du giratoire concerne :

- La chaussée de voirie routière du boulevard Alexandre Delabre (domaine public routier)
- L'entrée du parking Napoléon, sur les parcelles B0001 propriétaire SCI des Goudes et C0027 propriétaire Ville de Marseille

Coordonnées géographiques : 43.213414, 5.349601

### Article 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'intervention

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation du giratoire à l'entrée du parking Napoléon, en tant que gestionnaire de la voirie.

Elle en assure aussi le financement des travaux et opérations de réalisation. La charge de ces travaux n'incombe pas aux propriétaires des parcelles mentionnés à l'article 2.

La Métropole Aix-Marseille-Provence informera le propriétaire préalablement à toute intervention, qui s'effectuera dans le respect des procédures d'urbanisme.

### Article 4 : Calendrier

Le giratoire sera achevé avant le mois d'août 2024, avec une phase travaux d'environ six semaines.

### Article 5 : Prescriptions environnementales

L'emprise du giratoire n'impacte pas l'espace naturel existant ni aucun espace végétalisé.

Son revêtement de type enrobé, utilise *si cela est possible et opportun* vis-à-vis de la pérennité de l'équipement dans le temps – en fonction des efforts tangentiels prévus d'être endurés par l'équipement – un liant végétal, non toxique et non issu d'hydrocarbures.

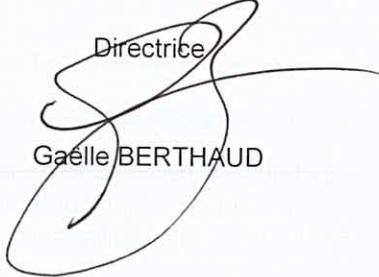
Ce revêtement, pour l'entière emprise de l'équipement, est de couleur claire, proche de la roche environnante.

Aucun mobilier routier ni signalisation routière sur l'emprise du giratoire ne sont installés.

## Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Calanques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques. Ce recueil est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 15/05/2024

Directrice  
  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Propriétaire SCI des Goudes
- Mairie de Marseille
- Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements
- Métropole Aix-Marseille-Provence